

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales - Ouverture d'un compte à terme de 1 530 000 € auprès de l'Etat

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la mise à jour de la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 22 mars 2023 relatif au placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat d'un montant de 10 330 000 € sur une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 20 novembre 2023, référencé n°2023-223, décidant de procéder à la clôture anticipée du compte à terme susvisé en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Dijon a procédé, depuis le début des années 2010, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, avec, en particulier, la cession des biens suivants :
 - cession à la société Habellis d'un ensemble immobilier situé 13-15 rue Pierre Curie à Dijon, pour un montant de 270 000 € hors taxes ;
 - cession à la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD) d'une partie du site dit « des Poussots », cadastrée CK n°151, pour un montant total de 1 260 000 € hors taxes ;

- Que le montant cumulé des produits perçus par la Ville de Dijon dans le cadre des aliénations de patrimoine susvisées s'est élevé à 1 530 000 € hors taxes ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la Ville de Dijon et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement de la totalité de cette somme pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération redevenues relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,66% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît en conséquence adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 1 530 000 € (un million cinq cent trente mille euros), correspondant au montant cumulé des produits perçus par la Ville de Dijon dans le cadre l'aliénation des deux éléments de patrimoine susvisés.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 1 530 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 3,66%, sur la base du barème en vigueur à compter du 7 novembre 2023 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la Ville) ;
- Taux actuariel indicatif du compte à terme : 3,71%, sur la base du barème en vigueur à compter du 7 novembre 2023 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la Ville) ;
- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilités pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,66%), soit à tout niveau supérieur à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin, est autorisé à procéder à l'ouverture du compte à terme auprès de l'Etat et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 23 novembre 2023
Le Maire,
François REBSAMEN